

Arrêt

n° 193 826 du 18 octobre 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mai 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 30 mars 2017.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 mai 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 juillet 2017 convoquant les parties à l'audience du 6 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me V. VANDERMEEREN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 8 août 2016, la requérante a introduit une demande de visa court séjour auprès du consulat général de Belgique à Casablanca. Le 31 août 2016, la partie défenderesse a accordé à la requérante le visa sollicité.

1.2 Le 20 septembre 2016, la requérante a déclaré son arrivée sur le territoire du Royaume auprès de la commune d'Anderlecht (annexe 3).

1.3 Le 12 octobre 2016, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), en qualité d'autre membre de la famille à charge d'un citoyen de l'Union.

1.4 Le 30 mars 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 20 avril 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

Le 12.10.2016, l'intéressée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille de son frère ressortissant de l'Union, Monsieur [H.M.] (NN XXX), sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, elle a produit les documents suivants : un passeport, deux extraits d'acte de naissance, des fiches de paie, des envois d'argent, des extraits de compte, un certificat administratif, deux attestations du revenu global d'impose au titre de l'année 2016, deux attestations de non-imposition.

Selon l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980, « sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union : (...) les membres de la famille, non visés à l'article 40bis §2 qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union ».

Or, premièrement, la qualité « à charge » de l'intéressé par rapport à la personne qui ouvre le droit n'a pas été prouvée de manière satisfaisante.

En effet, l'intéressée n'établit pas que le soutien matériel de l'ouvrant droit lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. En effet, elle a produit des preuves d'envoi d'argent (7) entre janvier 2016 et juillet 2016 ainsi que les extraits de compte de réception de ceux-ci. Or, seuls les envois d'argent du mois de février et de mars 2017 sont envoyés à l'intéressée au motif « soutien familial ». Les cinq autres envois d'argent sont envoyés sous le motif « épargne » ; ils ne peuvent donc être considérés comme étant une aide familiale à l'égard de l'intéressée afin de subvenir à ses besoins essentiels. En conséquence, ces deux envois d'argent ne permettent pas d'attester que l'intéressée [sic], âgée de 48 ans, était durablement et entièrement à charge de son frère ; ces envois d'argent indiquent tout au plus qu'il s'agit d'une aide ponctuelle de la part du regroupant.

Ces éléments suffisent à établir que l'intéressée ne dépendait pas de l'aide financière de son frère afin de subvenir à ses besoins essentiels au Maroc. Les attestations de non-imposition et du revenu global établies au nom de l'intéressée et de son père ne permettent pas de renverser ce constat. Dès lors, elle n'établit pas valablement sa qualité « à charge ».

Deuxièmement, l'intéressée n'établit pas non plus qu'elle faisait partie du ménage de son frère avant son arrivée en Belgique.

En effet, le document daté du 14/07/2016 intitulé « certificat administrative » indique que l'intéressée « réside avec son frère [H.M.] né le 21/05/1974 au domicile de leur père, situé au [...] Maroc ». Ce seul document ne suffit pas à établir que l'intéressée faisait partie du ménage de son frère. En effet, d'une part, le frère de l'intéressée réside en Belgique depuis octobre 2014, après avoir vécu en Espagne. Et d'autre part, le document précise que l'intéressée et son frère résident au domicile de leur père ; dès lors, le document n'atteste [sic] pas qu'elle faisait partie du ménage de son frère.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/3 §2 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez [la requérante] ;

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 12.10.2016 en qualité d'autre membre de famille d'un ressortissant de l'Union lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1 La partie requérante prend un premier moyen de l'abus de pouvoir en raison du non-respect de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CE, 90/364/CE, 90/365/CEE et 93/96/CE (ci-après : la directive 2004/38) et de la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil concernant les lignes directrices destinées à améliorer la transposition et l'application de la directive 2004/38 (Traduction libre de : « Machtsoverschrijding door het niet respecteren van de Richtlijn vrij verkeer nr. 2004/38/EG van 29 april 2004 (189.29 KB) en de Mededeling van de Europese Commissie over richtlijn vrij verkeer van 2 juli 2009 »).

Elle soutient, en substance, que la qualité de membre de la famille « à charge » découle d'une situation factuelle indiquant si le membre de la famille est matériellement soutenu par le ressortissant de l'Union européenne ou son conjoint/partenaire et qu'il n'est pas nécessaire d'examiner si le membre de la famille en question est capable de subvenir à ses besoins. Elle précise qu'afin de déterminer si les membres de la famille sont « à charge », il faut déterminer au cas par cas, en tenant compte de leur situation financière et familiale, s'ils ont besoin d'un soutien matériel pour prendre en charge leur besoins essentiels dans leur pays d'origine ou de provenance au moment de la demande de regroupement avec le citoyen de l'Union, et que cette preuve peut être fournie par tous les moyens appropriés.

Elle ajoute que la requérante a démontré, avec une attestation des impôts, qu'elle n'avait aucun revenu et aucun bien immobilier au Maroc et qu'elle reçoit de l'argent mensuellement du membre de la famille citoyen de l'Union sur un compte bancaire au Maroc mais que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de ces documents au motif que certains transferts d'argent ont pour communication la mention « épargne », ce qui est chercher loin. La partie requérante considère toutefois que compte tenu de la situation financière de la requérante, il est clair que ces moyens sont utilisés pour sa vie quotidienne et estime que la partie défenderesse devait tenir compte de ces éléments factuels et ne pas utiliser de fausses excuses pour contourner la directive.

(Traduction libre de : « De hoedanigheid van ten "ten laste komend" familielid vloeit voort uit een feitelijke situatie, die wordt gekenmerkt dat het familielid materieel wordt gesteund door de EU-onderdaan of diens echtgenoot/partner. Er hoeft niet te worden onderzocht of de betrokken familieleden zelf in staat zijn om in hun levensonderhoud te voorzien. Om vast te stellen of dat familieleden ten laste zijn, moet geval per geval beoordeeld worden of zij, gezien hun financiële en familiale toestand, materiële steun nodig hebben om in hun basisbehoeften te kunnen voorzien in het land van herkomst of het land vanwaar zij kwamen op het ogenblik dat zij verzochten om hereniging met de EU -burger; Het bewijs kan met elk passend middel worden geleverd. Dat verzoekster heeft aangetoond met een bewijs van de belastingen dat zij in Marokko over geen inkomen beschikt en over geen enkel onroerend goed; Dat er maandelijks geld werd gestort door het EU familielid op een bankrekening in Marokko; Dat de Dienst vreemdelingenzaken met deze stukken geen rekening wil houden, omdat er bij sommige overschrijvingen vermeld staat als mededeling "spaargeld"; Dat zulks wel vergezocht is; Dat het nogal

voor zich spreekt dat deze middelen aangewend worden in het dagelijks leven, gelet op de financiële toestand van verzoekster; Dat de dienst vreemdelingenzaken rekening dient te houden met de bewijzen die er zijn en niet met valse excuses moet trachten de Richtlijn te omzeilen »).

2.2 La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de principes de bonne administration : le principe du raisonnable, le délai raisonnable, le principe de sécurité juridique, le « fair play » et le principe de précaution (Traduction libre de : « schending van de beginselen van behoorlijk bestuur: het redelijkheidsbeginsel, de redelijke termijn, rechtzekerheidsbeginsel, fair play en het zorgvuldigheidsbeginsel »).

Elle fait, en substance, valoir qu'afin de maintenir l'unité de la famille au sens large, la situation personnelle des demandeurs doit être examinée avec soin et l'autorité doit, en conformité avec la législation nationale, tenir compte de leur dépendance financière et physique vis-à-vis du membre de la famille européen. Elle rappelle ensuite le contenu du principe du « fair play » et fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé ce principe et le principe de précaution en ne tenant pas compte des éléments de preuve fournis par la requérante. Elle rappelle que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des envois mensuels d'argent du membre de la famille citoyen de l'Union au motif que certains transferts d'argent ont pour communication la mention « épargne », ce qui est chercher loin, et que compte tenu de la situation financière de la requérante, il est clair que ces moyens sont utilisés pour sa vie quotidienne. Elle estime qu'il est donc déraisonnable de prétendre que la requérante ne serait pas financièrement dépendante.

(Traduction libre de : « Teneinde de eenheid van het gezin in een verruimde betekenis te handhaven, moet overeenkomstig de nationale wetgeving de persoonlijke situatie van de betrokken aanvragers zorgvuldig worden onderzocht en dient de overheid rekening te houden met het gegeven dat zij financieel en lichamelijk afhankelijk zijn van het Europese familielid; Het beginsel van de fairplay houdt in dat de overheid zich onpartijdig moet opstellen bij het nemen van een besluit en de noodzakelijke openheid en eerlijkheid in acht dient te nemen; Dat zulks een flagrante schending is van het zorgvuldigheidsbeginsel en van beginsel van fair play; Dat DVZ aldus overeenkomstig de zorgvuldigheidsplicht en het redelijkheidsbeginsel rekening diende te houden met de bewijzen die aangeleverd werden door verzoekster; Dat er maandelijks geld werd gestort door het EU familielid op een bankrekening in Marokko; Dat de Dienst vreemdelingenzaken met deze stukken geen rekening wil houden, omdat er bij sommige overschrijvingen vermeld staat als mededeling "spaargeld"; Dat zulks wel vergezocht is; Dat het nogal voor zich spreekt dat deze middelen aangewend worden in het dagelijks leven, gelet op de financiële toestand van verzoekster; Dat het dan ook onredelijk is van de dienst vreemdelingenzaken om hieruit een argument te putten en te stellen dat verzoekster niet financieel afhankelijk zou zijn »).

2.3 La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH). (Traduction libre de : « schending van art. 8 EVRM »).

Elle soutient en substance qu'en rendant les décisions attaquées, la partie défenderesse n'a pas effectué la balance des intérêts entre le respect de la vie familiale de la requérante et l'ordre public belge.

(Traduction libre de : « Dat het recht op gezinshereniging dient gerespecteerd te worden; Dat door het uitvaardigen van de kwestieuze beslissing geen juist evenwicht werd geëerbiedigd tussen de belangen van verzoekster in het kader van de eerbied voor haar gezinsleven enerzijds en de belangen van de Belgische openbare orde anderzijds; Dat de kwestieuze beslissing helemaal niet op een correcte, zorgvuldige en redelijke wijze genomen werd »).

3. Discussion

3.1.1 Sur les premier et deuxième moyens, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de

désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les décisions attaquées violeraient la directive 2004/38, la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil concernant les lignes directrices destinées à améliorer la transposition et l'application de la directive 2004/38, le principe du délai raisonnable et le principe de sécurité juridique. Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de ces dispositions et le deuxième en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

3.1.2 Sur le reste des premier et deuxième moyens, le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 précise que « Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union :

[...]

2° les membres de la famille, non visés à l'article 40*bis*, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union;

[...] ».

Il rappelle également que l'article 47/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que ceux-ci « doivent apporter la preuve qu'ils sont à charge du citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ou qu'ils font partie de son ménage.

Les documents attestant que l'autre membre de famille est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union doit émaner des autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance. A défaut, le fait d'être à charge ou de faire partie du ménage du citoyen de l'Union peut être prouvé par tout moyen approprié. ».

Le Conseil relève également que les travaux préparatoires de la loi du 19 mars 2014 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ayant inséré les articles 47/1, 47/2 et 47/3 dans la loi du 15 décembre 1980, se réfèrent à l'arrêt *Rahman* de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) du 5 septembre 2012 (Projet de loi portant dispositions diverses en matière d'Asile et de Migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, n° 3239/001, pp.20- 22), dans lequel la Cour a précisé ce qu'il fallait entendre par « pays de provenance » et à quel moment la situation de dépendance doit être établie.

Il ressort dudit arrêt que « [...] rien n'indique que l'expression «pays de provenance» utilisée dans ces dispositions doit être comprise comme se référant au pays dans lequel le citoyen de l'Union séjournait avant de s'installer dans l'État membre d'accueil. Il ressort, au contraire, d'une lecture combinée desdites dispositions que le «pays de provenance» visé est, dans le cas d'un ressortissant d'un État tiers qui déclare être «à charge» d'un citoyen de l'Union, l'État dans lequel il séjournait à la date où il a demandé à accompagner ou à rejoindre le citoyen de l'Union. [...] En ce qui concerne le moment auquel le demandeur doit se trouver dans une situation de dépendance pour être considéré «à charge» au sens de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2004/38, il y a lieu de relever que l'objectif de cette disposition consiste, ainsi qu'il découle du considérant 6 de cette directive, à «maintenir l'unité de la famille au sens large du terme» en favorisant l'entrée et le séjour des personnes qui ne sont pas incluses dans la définition de membre de la famille d'un citoyen de l'Union contenue à l'article 2, point 2, de la directive 2004/38, mais qui entretiennent néanmoins avec un citoyen de l'Union des liens familiaux étroits et stables en raison de circonstances factuelles spécifiques, telles qu'une dépendance économique, une appartenance au ménage ou des raisons de santé graves. [...] Or, force est de constater que de tels liens peuvent exister sans que le membre de la famille du citoyen de l'Union ait séjourné dans le même État que ce citoyen ou ait été à la charge de ce dernier peu de temps avant ou au moment où celui-ci s'est installé dans l'État d'accueil. La situation de dépendance doit en revanche exister, dans le pays de provenance du membre de la famille concerné, au moment où il demande à rejoindre le citoyen de l'Union dont il est à la charge » (CJUE, 5 septembre 2012, *Rahman*, C-83/11, § 31-33).

La condition fixée à l'article 47/1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, relative à la notion « [être] à [leur] charge » « dans le pays de provenance » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'être à charge dans l'Etat dans lequel le demandeur séjournait à la date où il a demandé à accompagner ou à rejoindre le citoyen de l'Union.

Le Conseil rappelle également que la CJUE a, dans son arrêt *Yunying Jia*, précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1^{er}, paragraphe 1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance » (CJUE, 9 janvier 2007, *Yunying Jia*, C-1/05, § 43).

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2 En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée est fondée sur le constat que les conditions de l'article 47/1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont remplies dès lors que d'une part la requérante « [...] *n'établit pas que le soutien matériel de l'ouvrant droit lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint [...]* » et d'autre part qu'elle « [...] *n'établit pas non plus qu'elle faisait partie du ménage de son frère avant son arrivée en Belgique [...]* ». Ces motifs ne sont pas utilement contestés par la partie requérante.

En effet, s'agissant du premier aspect de cette motivation, le Conseil observe que la première décision attaquée est fondée notamment sur le constat que [...] *seuls les envois d'argent du mois de février et de mars 2017 sont envoyés à l'intéressée au motif « soutien familial ». Les cinq autres envois d'argent sont envoyés sous le motif « épargne » ; ils ne peuvent donc être considérés comme étant une aide familiale à l'égard de l'intéressée afin de subvenir à ses besoins essentiels. En conséquence, ces deux envois d'argent ne permettent pas d'attester que l'intéressée [sic], âgée de 48 ans, était durablement et entièrement à charge de son frère ; ces envois d'argent indiquent tout au plus qu'il s'agit d'une aide ponctuelle de la part du regroupant* ». Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne, à soutenir que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des preuves de transferts d'argent adressés à la requérante au motif que certains transferts d'argent ont pour communication la mention « épargne », ce qui revient à prendre le contre-pied de la première décision attaquée, et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, en l'absence de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci à cet égard.

Par conséquent, la partie défenderesse a valablement pu estimer que la requérante, par la production de ces virements d'argent de son frère, n'a pas établi l'existence du soutien matériel apporté par son frère ressortissant de l'Union européenne. Dès lors, le Conseil relève qu'à supposer même la nécessité

de ce soutien établie, elle ne pourrait suffire à établir que la requérante est à charge de son frère au sens de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980, l'existence du soutien matériel apporté par le frère de la requérante n'étant pas établie.

Par conséquent, l'autre motif de la première décision attaquée, relatif à la preuve de la nécessité du soutien apporté par le frère de la requérante, présente un caractère surabondant, le motif tiré de l'absence de preuve du soutien matériel apporté par le frère de la requérante motivant à suffisance cette décision, et les griefs formulés à son sujet ne sont pas de nature à emporter son annulation.

S'agissant du second aspect de cette motivation, le Conseil constate que la partie requérante ne le conteste pas, de sorte qu'il doit être considéré comme établi.

3.3.1 Sur le troisième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre conjoints ou partenaires ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

3.3.2 En l'espèce, il ressort de la première décision attaquée que la partie défenderesse a considéré, notamment, que la requérante n'a pas établi qu'elle était à la charge de son frère, motif que le Conseil a estimé fonder valablement cette décision, au terme du raisonnement tenu au point 3.2.

En l'absence d'autre preuve, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir l'existence d'une dépendance réelle entre la requérante et son frère, de nature à démontrer dans leur chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

3.5 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT